



Arrêté n° AE-019926/KK P du 04/08/2026

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n°019926/KK P et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du
Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-12-01-00014 du 01/12/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 019926/KK P, relative à la réalisation d'un projet d'ombrières photovoltaïques du canal de Provence – cuvette de Boutre sur la commune de Vinon-sur-Verdon (83), déposée par la la société du canal de Provence et d'aménagement de la région provençale, reçue le 24/06/2026 et considérée complète le 26/06/2026 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et qui consiste à réaliser une installation d'ombrières photovoltaïques sur le canal de Provence à Vinon-sur-Verdon (cuvette de Boutre) sur une longueur de 620 ml soit environ 30 % de couverture du linéaire total de la cuvette et d'une surface de 1,6 ha, de la manière suivante :

- procéder à l'implantation des structures métalliques fixées au sol sur les berges du canal déjà bétonnées, par la mise en place de pieux visés ;
- couvrir le canal par des structures métalliques avec un profil bi-pente asymétrique, pour une largeur totale de 26,2 m et une hauteur de 3,56 m au point le plus bas (au-dessus de la berge) ;
- mettre en place deux postes de transformation pour une surface de 70 m² par poste ;

- creuser des tranchées pour les voiries et réseau divers sur environ 380 m sous le chemin existant, afin de raccorder électriquement le projet au réseau électrique de distribution public ENEDIS situé à proximité du site ;
- aménager les pistes d'accès des engins de 4 m de large (reprenant des chemins existants), des chemins dévidoirs (1,8 m de large), d'aires d'aspiration (4 x 8) et d'aires de retournement pour les engins du SDIS ;
- procéder aux obligations légales de débroussaillage (OLD) sur une distance de 50 m de part et d'autre des équipements photovoltaïques avec la conservation d'îlots boisés selon les modalités de l'arrêté préfectoral réglementant les OLD dans le département du Var ;
- réaliser un glacis sur 5 m de part et d'autre des ombrières et de 2 m de part et d'autre des pistes d'accès ;

Considérant que ce projet a pour objectif de valoriser du foncier artificialisé de la société du canal de Provence pour la production d'énergie renouvelable, qui sera injectée sur le réseau public de distribution électrique ;

Considérant la localisation du projet :

- en zones A, agricole, et N, naturelle, du plan local d'urbanisme de la commune de Vinon-sur-Verdon, dont la dernière procédure a été approuvée le 03/01/2025 ;
- au-dessus du réseau du canal de Provence et de ses berges, sur trois tronçons de la cuvette de Boutre destiné à l'alimentation en eau potable, et au sein du futur périmètre de protection rapprochés (distaux et proximaux) des cuvettes ;
- au sein du parc naturel régional du Verdon ;
- en zone de présence probable du Lézard ocellé, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'actions ;
- en zone de sismicité 4 (moyenne) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011 (cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;

Considérant que le pétitionnaire a engagé dès l'amont une démarche de diagnostic et de prise en compte des enjeux d'environnement dans l'élaboration du projet ;

Considérant le projet est soumis au respect des contraintes des périmètres de protection rapprochée du canal de Provence et que dans ce cadre, le projet a fait l'objet d'un avis d'un hydrogéologue agréé ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage, notamment, à :

- missionner un écologue en phase de travaux ;
- adapter le calendrier des travaux aux périodes sensibles écologiques ;
- procéder à une gestion écologique dans le cadre du maintien des OLD ;

- mettre en place une clôture anti-retour pour les reptiles et les amphibiens ;
- préserver les arbres-gîtes potentiels ;
- définir un suivi écologique faune et flore, afin d'évaluer l'efficacité des mesures proposées en phase exploitation de l'emprise ;
- établir un plan de circulation des engins de chantiers ;
- signaler la zone de travaux par un balisage et une clôture ;
- stocker les produits chimiques et le carburant sur des aires étanches et en dehors des périmètres de protection ;
- collecter les effluents polluants et procéder à un traitement adapté ;
- équiper les engins de chantiers de kit anti-pollution ;
- mettre en place un dispositif d'alerte renforcé et former un personnel expérimenté sur les opérations de maintenance à venir ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de ombrières photovoltaïques du canal de Provence – cuvette de Boutre sur la commune de Vinon-sur-Verdon (83) est retirée.

Article 2

Le projet de ombrières photovoltaïques du canal de Provence – cuvette de Boutre situé sur la commune de Vinon-sur-Verdon (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale¹. La présente décision est notifiée à la société du canal de Provence et d'aménagement de la région provençale.

Fait à Marseille, le 04/08/2026.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation
environnementale,



Guillaume DUBOIS

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

À déposer sur le portail internet de l'évaluation environnementale^{2 3} à l'attention de :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

¹ <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%C3%B4te%20d'Azur>

² <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin>

³ Code des relations entre le public et l'administration, article L112-8 : « L'administration met en place un ou plusieurs téléservices, dans le respect des dispositions de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés et des règles de sécurité et d'interopérabilité prévues aux chapitres IV et V de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Lorsqu'elle met en place un ou plusieurs téléservices, l'administration rend accessibles leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent au public. Lorsqu'elle a mis en place un téléservice réservé à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une administration n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice. »